



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE N°2009-0884 DU 12 OCTOBRE 2009 MODIFIANT L'ARRETE DU
24 JANVIER 2006 N°2006-0170 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE
DE SAINT-PIAT**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-0041 du 24 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-118 du 12 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-0170 du 24 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-0170 concernant la commune de SAINT-PIAT ;

Sur proposition de Mme le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le document communal d'information (DCI) joint à l'arrêté n°2006-0170 du 24 janvier 2006 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce DCI regroupe les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-PIAT :

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
- la cartographie des zones exposées / réglementées
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 - Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de Cabinet, la sous-préfète et les sous-préfets d'arrondissement, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,

JEAN-JACQUES BROT

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.